

LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
DANS SA SEANCE DU 21 JUILLET 2022

Date	N°	Intitulé	
22-juil-22	1	Mise en place de la nomenclature comptable M57 à compter du 01/01/2023	Approuvée
22-juil-22	2	Assiette, dévolution et destination des coupes de l'année 2022	Approuvée
22-juil-22	3	Adoption RPQS eau 2021	Approuvée
22-juil-22	4	Approbation rapport de la CLECT	Approuvée
22-juil-22	5	Choix du prestataire AEP Eaux Pluviales Poitte	Approuvée
22-juil-22	6	Suppression de deux postes d'agent de maîtrise	Approuvée
22-juil-22	7	Création de deux postes d'agent de maîtrise principal	Approuvée
22-juil-22	8	Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade	Approuvée

Mise en ligne et Affichage le
28/07/2022





COMMUNE DE PONT DE POITTE
EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux, le 21 juillet, le Conseil Municipal de la Commune de PONT DE POITTE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame Christelle DEPARIS-VINCENT, Maire.

Nombre de Conseillers :

en exercice : 14
présents : 10
votants : 12
pouvoir : 2

Date de Convocation : 18 juillet 2022

Présents : DEPARIS-VINCENT Christelle maire, MARQUES Patrick 1^{er} adjoint, PERNOT Daniel 2^{ème} adjoint, BUISSON Daniel 3^{ème} adjoint, BALLAND Pierre, CABOCHE Nadine, GAILLARD Nadine, GAVAND Jérôme, MEDIGUE Daniel, REVOL Pierre, conseillers.

Absents excusés : DEVAUX Antoine, KOLLY Graziella, MICAUD Eric donne pouvoir à MARQUES Patrick, ROMAND Virginie donne pouvoir à GAILLARD Nadine

Mme Nadine CABOCHE a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

OBJET : 01. MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 SUR TOUS LES BUDGETS A COMPTER DU 01/01/2023

1 – Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFiP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (départements) et M71 (régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal et le budget Eau à compter du 1er janvier 2023.

Envoyé en préfecture le 27/07/2022

Reçu en préfecture le 27/07/2022

Affiché le

ID : 039-213904352-20220721-220721_01-DE



La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas. L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine. La commune opte pour la neutralisation facultative de l'amortissement pour les subventions d'équipement versées.

Ceci étant exposé, il est demandé, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal et le Budget Eau de la commune de Pont-de-Poitte, à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,

Article 5 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable en date du 7 juillet 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité des présents,

APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 abrégée à compter du 1er janvier 2023, telle que présentée ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire :

Christelle DEPARIS-VINCENT



Pour le Maire empêché
l'Adjoint faisant Fonction
P. MAZOUZ

Certifiée exécutoire :
Transmis en Préfecture
le :
Publié ou Notifié
le :

COMMUNE DE PONT DE POITTE
EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux, le 21 juillet, le Conseil Municipal de la Commune de PONT DE POITTE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame Christelle DEPARIS-VINCENT, Maire.

Nombre de Conseillers :

en exercice : 14
présents : 10
votants : 12
pouvoir : 2

Date de Convocation : 18 juillet 2022

Présents : DEPARIS-VINCENT Christelle maire, MARQUES Patrick 1^{er} adjoint, PERNOT Daniel 2^{ème} adjoint, BUISSON Daniel 3^{ème} adjoint, BALLAND Pierre, CABOCHE Nadine, GAILLARD Nadine, GAVAND Jérôme, MEDIGUE Daniel, REVOL Pierre, conseillers.

Absents excusés : DEVAUX Antoine, KOLLY Graziella, MICAUD Eric donne pouvoir à MARQUES Patrick, ROMAND Virginie donne pouvoir à GAILLARD Nadine

Mme Nadine CABOCHE a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

OBJET : 02. ASSIETTE, DEVOLUTION ET DESTINATION DES COUPES DE L'ANNEE 2022

Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de PONT DE POITTE, d'une surface de 95 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2022 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées et des chablis.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2022 ;

1. Assiette des coupes pour l'année 2022

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF présente pour l'année 2022, l'état d'assiette des coupes **annexé à la présente délibération.**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des présents :

- Approuve l'état d'assiette des coupes 2022 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

En cas de décision de la commune de reporter des coupes, en application des articles L.214-5 et D.214-21.1 du Code forestier, le Maire informe, dans un délai d'un mois à compter de la présentation de l'état d'assiette, l'ONF et le Préfet de Région, de leur report pour les motifs suivants :

.....

2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

2.1 Cas général :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des présents :

- Décide de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

(préciser les parcelles et, pour les feuillus, les essences)	EN VENTES PUBLIQUES (adjudications) (1)					EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT (3)		
	En bloc et sur pied	En futaie affouagère (2)	En bloc façonné	Sur pied à la mesure	Façonnées à la mesure			
Résineux		X				Grumes	Petits bois	Bois énergie
Feuillus		Essences :	Essences : Chêne 19.af, 19.i, 20.i, 21.i, 23.i et 23.p		X	Grumes Essences : Hêtres et autres feuillus 19.af, 19.i, 20.i, 21.i, 23.i et 23.	Trituration	Bois bûche Bois énergie

(1) Pour les lots de plus de 3 000 € vendus en adjudication et payés comptant, les clauses générales de vente prévoient un escompte de 2 % pour les coupes vendues en bloc et sur pied et de 1% pour les autres coupes. Si la commune refuse l'escompte, elle devra prendre une délibération spécifique.

- Pour les futaies affouagères (2), décide les découpes suivantes :
 standard aux hauteurs indiquées sur les fûts autres :
- Pour les contrats d'approvisionnement (3), donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier ;

Nota : La présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l'ONF et les acheteurs concernés ; la commune sera informée de l'identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d'exploitation.

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

**2.2 Vente simple de gré à gré :****2.2.1 Chablis :**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des présents :

- Décide de vendre les chablis de l'exercice sous la forme suivante :
 - en bloc et sur pied en bloc et façonnés sur pied à la mesure façonnés à la mesure
 - Souhaite une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant ;
 - Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.2.2 Produits de faible valeur :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des présents :

- Décide de vendre de gré à gré selon les procédures de l'ONF en vigueur les produits de faible valeur des parcelles suivantes ;
- Donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.3 Délivrance à la commune pour l'affouage :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des présents :

- Destine le produit des coupes des parcelles 19.af, 19.i, 20.i, 21.i, 23.i et 23.p à l'affouage ;

Mode de mise à disposition	Sur pied	Bord de route
Parcelles	19.af, 19.i, 20.i, 21.i, 23.i et 23.p	

- Autorise le Maire à signer tout autre document afférent.

Une délibération spécifique à l'affouage arrête son règlement, le rôle d'affouage, le montant de la taxe et les délais d'exploitation et de vidange, et désigne les trois bénéficiaires solvables (garants).

3. Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés et les bois vendus sur pied à la mesure

- Pour les coupes à vendre façonnées en bloc ou à la mesure, le Conseil municipal à l'unanimité des présents, après en avoir délibéré :
 - Demande à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ;
 - Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.
- Pour les bois vendus sur pied à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :
 - Demande à l'ONF d'assurer une prestation de contrôle du classement des bois ;
 - Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire :

Christelle DEPARIS-VINCENT

Pour le Maire empêché

Adjoint faisant Fonction

P. NARSUIS

Certifiée exécutoire :Transmis en Préfecturele :Publié ou Notifiéle :

COMMUNE DE PONT DE POITTE
EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux, le 21 juillet, le Conseil Municipal de la Commune de PONT DE POITTE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame Christelle DEPARIS-VINCENT, Maire.

Nombre de Conseillers :

en exercice : 14
présents : 10
votants : 12
pouvoir : 2

Date de Convocation : 18 juillet 2022

Présents : DEPARIS-VINCENT Christelle maire, MARQUES Patrick 1^{er} adjoint, PERNOT Daniel 2^{ème} adjoint, BUISSON Daniel 3^{ème} adjoint, BALLAND Pierre, CABOCHE Nadine, GAILLARD Nadine, GAVAND Jérôme, MEDIGUE Daniel, REVOL Pierre, conseillers.

Absents excusés : DEVAUX Antoine, KOLLY Graziella, MICAUD Eric donne pouvoir à MARQUES Patrick, ROMAND Virginie donne pouvoir à GAILLARD Nadine

Mme Nadine CABOCHE a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

OBJET : 03. ADOPTION RPQS EAU 2021

Mme le MAIRE rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité des présents :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Certifiée exécutoire :
Transmis en Préfecture
le :
Publié ou Notifié
le :

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire :

Christelle DEPARIS-VINCENT



Pour le Maire empêché
l'Adjoint faisant Fonction
P. NARSIS

Envoyé en préfecture le 27/07/2022

Reçu en préfecture le 27/07/2022

Affiché le

ID : 039-213904352-20220721-220721_04-DE



COMMUNE DE PONT DE POITTE
EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux, le 21 juillet, le Conseil Municipal de la Commune de PONT DE POITTE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame Christelle DEPARIS-VINCENT, Maire.

Nombre de Conseillers :

en exercice : 14
présents : 10
votants : 12
pouvoir : 2

Date de Convocation : 18 juillet 2022

Présents : DEPARIS-VINCENT Christelle maire, MARQUES Patrick 1^{er} adjoint, PERNOT Daniel 2^{ème} adjoint, BUISSON Daniel 3^{ème} adjoint, BALLAND Pierre, CABOCHE Nadine, GAILLARD Nadine, GAVAND Jérôme, MEDIGUE Daniel, REVOL Pierre, conseillers.

Absents excusés : DEVAUX Antoine, KOLLY Graziella, MICAUD Eric donne pouvoir à MARQUES Patrick, ROMAND Virginie donne pouvoir à GAILLARD Nadine

Mme Nadine CABOCHE a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

OBJET : 04. APPROBATION RAPPORT DE LA CLECT

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le Conseil Municipal de chaque commune est appelé à se prononcer sur les charges financières transférées à Terre d'Émeraude Communauté, figurant dans le rapport de la Commission, dans les conditions prévues à l'article L 5211 - 5 du Code Général des Collectivités Territoriales (double majorité qualifiée).

Il appartient en conséquence au Conseil municipal de se prononcer sur ce rapport.

Le Conseil municipal après délibération, à l'unanimité des présents,

DECIDE

D'APPROUVER le rapport d'évaluation des charges transférées en 2022, joint en annexe établi par la commission locale d'évaluation des transferts de charges en date du 23 juin 2022

DE CHARGER Mme le Maire de transmettre la présente délibération à M. le Président de Terre d'Émeraude Communauté.

Certifiée exécutoire :
Transmis en Préfecture
le :
Publié ou Notifié
le :

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire :
Christelle DEPARIS-VINCENT



Pour le Maire empêché

faisant Fonction
P. MARQUES

COMMUNE DE PONT DE POITTE
EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux, le 21 juillet, le Conseil Municipal de la Commune de PONT DE POITTE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame Christelle DEPARIS-VINCENT, Maire.

Nombre de Conseillers :

en exercice : 14
présents : 10
votants : 12
pouvoir : 2

Date de Convocation : 18 juillet 2022

Présents : DEPARIS-VINCENT Christelle maire, MARQUES Patrick 1^{er} adjoint, PERNOT Daniel 2^{ème} adjoint, BUISSON Daniel 3^{ème} adjoint, BALLAND Pierre, CABOCHE Nadine, GAILLARD Nadine, GAVAND Jérôme, MEDIGUE Daniel, REVOL Pierre, conseillers.

Absents excusés : DEVAUX Antoine, KOLLY Graziella, MICAUD Eric donne pouvoir à MARQUES Patrick, ROMAND Virginie donne pouvoir à GAILLARD Nadine

Mme Nadine CABOCHE a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

OBJET : 05. ATTRIBUTION DU MARCHE DE TRAVAUX

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Vu les délibérations prises antérieurement pour l'opération citée en objet et notamment :

- Celles du 12/04/2021 et 13/12/2021 confiant au SIDEC la maîtrise d'œuvre de l'opération,
- Celles du 18/11/2021 et 13/12/2021 approuvant le PROJET estimé toutes dépenses confondues à 265 000 € HT (eau potable) et 125 000 € HT (eaux pluviales) ;

Considérant les résultats de la consultation lancée en procédure adaptée le 09/05/2022 et le choix du pouvoir adjudicateur de retenir l'offre de base de l'entreprise PETITJEAN TP – 39190 CUISIA, pour un montant total de 371 563,90 € HT (part de la commune de Pont-de-Poitte) soit 445 876,68 € TTC.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité des présents :

Article 1 : Prend note du choix de retenir l'offre base de l'entreprise PETITJEAN TP – 39190 CUISIA, pour un montant total de 371 563,90 € HT (part de la commune de Pont-de-Poitte) soit 445 876,68 € TTC :

Soit 272 018,40 € HT pour les travaux d'eau potable ;

Soit 99 545,50 € HT pour les travaux d'eaux pluviales.

Envoyé en préfecture le 27/07/2022

Reçu en préfecture le 27/07/2022

Affiché le

ID : 039-213904352-20220721-220721_05-DE

Envoyer le document

Article 2 : Autorise Madame le Maire ou à défaut le 2^{ème} adjoint à signer les éléments du marché concernant la part de la commune de Pont-de-Poitte,

Article 3 : Confirme que cette opération sera réalisée selon les principes de la Charte Qualité nationale des réseaux d'eau potable et d'eaux pluviales ;

Article 4 : S'engage à assurer le financement de cette opération, par autofinancement interne et externe provenant notamment d'un emprunt et du FCTVA.

Certifiée exécutoire :
Transmis en Préfecture

le :
Publié ou Notifié
le :

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire :
Christelle DEPARIS-VINCENT

Pour le Maire empêché
l'Adjoint faisant Fonction

P. NARQUEZ



COMMUNE DE PONT DE POITTE
EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux, le 21 juillet, le Conseil Municipal de la Commune de PONT DE POITTE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame Christelle DEPARIS-VINCENT, Maire.

Nombre de Conseillers :

en exercice : 14
présents : 10
votants : 12
pouvoir : 2

Date de Convocation : 18 juillet 2022

Présents : DEPARIS-VINCENT Christelle maire, MARQUES Patrick 1^{er} adjoint, PERNOT Daniel 2^{ème} adjoint, BUISSON Daniel 3^{ème} adjoint, BALLAND Pierre, CABOCHE Nadine, GAILLARD Nadine, GAVAND Jérôme, MEDIGUE Daniel, REVOL Pierre, conseillers.

Absents excusés : DEVAUX Antoine, KOLLY Graziella, MICAUD Eric donne pouvoir à MARQUES Patrick, ROMAND Virginie donne pouvoir à GAILLARD Nadine

Mme Nadine CABOCHE a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

OBJET : 06. SUPPRESSION DE DEUX POSTES D'AGENT DE MAITRISE

Le Maire informe l'assemblée :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant la nécessité de supprimer deux postes « **d'agent de maîtrise** » en raison de l'avancement de grade aux postes « d'agent de maîtrise principal » de deux agents.

Le Maire propose à l'assemblée :

- La suppression des emplois suivants :
 - * correspondant de grade **d'agent de maîtrise, permanent à temps non complet à raison de 4 heures** hebdomadaires.
 - * correspondant de grade **d'agent de maîtrise, permanent à temps complet.**

Envoyé en préfecture le 28/07/2022

Reçu en préfecture le 28/07/2022

Affiché le

ID : 039-213904352-20220721-220721_06-DE

Recevoir
Levraut

- Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/08/2022,

Filière : Technique

Cadre d'emploi : Agent de maîtrise

Grade : Agent de maîtrise principal

ancien effectif : 2

nouvel effectif : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE : d'adopter la suppression des deux postes d'agent de maîtrise à compter du 01/08/2022 ainsi que la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Certifiée exécutoire :
Transmis en Préfecture
le :
Publié ou Notifié
le :

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire :

Christelle DEPARIS-VINCENT



Pour le Maire empêché
l'Adjoint faisant Fonction
P. NARSUES

COMMUNE DE PONT DE POITTE
EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux, le 21 juillet, le Conseil Municipal de la Commune de PONT DE POITTE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame Christelle DEPARIS-VINCENT, Maire.

Nombre de Conseillers :

en exercice : 14
présents : 10
votants : 12
pouvoir : 2

Date de Convocation : 18 juillet 2022

Présents : DEPARIS-VINCENT Christelle maire, MARQUES Patrick 1^{er} adjoint, PERNOT Daniel 2^{ème} adjoint, BUISSON Daniel 3^{ème} adjoint, BALLAND Pierre, CABOCHE Nadine, GAILLARD Nadine, GAVAND Jérôme, MEDIGUE Daniel, REVOL Pierre, conseillers.

Absents excusés : DEVAUX Antoine, KOLLY Graziella, MICAUD Eric donne pouvoir à MARQUES Patrick, ROMAND Virginie donne pouvoir à GAILLARD Nadine

Mme Nadine CABOCHE a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

OBJET : 07. CREATION DE DEUX POSTES D'AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL

Le Maire informe l'assemblée :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant la nécessité de créer deux postes **d'agent de maîtrise principal** en raison de l'avancement de grade de deux agents.

Le Maire propose à l'assemblée :

- La création des emplois suivants :

* **d'agent de maîtrise principal, permanent à temps non complet à raison de 4 heures hebdomadaires**, dont la rémunération est fixée sur la base de l'indice brut IB 468,

* **d'agent de maîtrise principal, permanent à temps complet**, dont la rémunération est fixée sur la base de l'indice brut IB 492.

Envoyé en préfecture le 28/07/2022

Reçu en préfecture le 28/07/2022

Affiché le

ID : 039-213904352-20220721-220721_07-DE

Perceval
Le Vaulit

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE : d'adopter la création de deux postes d'agent de maîtrise principal à compter du 01/08/2022.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi sont inscrits au budget en cours, article 6411.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Certifiée exécutoire :
Transmis en Préfecture
le :
Publié ou Notifié
le :

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire :
Christelle DEPARIS-VINCENT



Pour le Maire empêché
l'Adjoint faisant Fonction

P. NARQUIS

Envoyé en préfecture le 28/07/2022

Reçu en préfecture le 28/07/2022

Affiché le

ID : 039-213904352-20220721-220721_08-DE



COMMUNE DE PONT DE POITTE
EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux, le 21 juillet, le Conseil Municipal de la Commune de PONT DE POITTE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame Christelle DEPARIS-VINCENT, Maire.

Nombre de Conseillers :

en exercice : 14
présents : 10
votants : 12
pouvoir : 2

Date de Convocation : 18 juillet 2022

Présents : DEPARIS-VINCENT Christelle maire, MARQUES Patrick 1^{er} adjoint, PERNOT Daniel 2^{ème} adjoint, BUISSON Daniel 3^{ème} adjoint, BALLAND Pierre, CABOCHE Nadine, GAILLARD Nadine, GAVAND Jérôme, MEDIGUE Daniel, REVOL Pierre, conseillers.

Absents excusés : DEVAUX Antoine, KOLLY Graziella, MICAUD Eric donne pouvoir à MARQUES Patrick, ROMAND Virginie donne pouvoir à GAILLARD Nadine

Mme Nadine CABOCHE a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

OBJET : 08. DETERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100 %).

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 7 juin 2022,

Le Maire propose à l'assemblée de fixer, à partir de l'année 2022, le taux suivant pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

Le ratio est fixé comme suit pour l'avancement des fonctionnaires de la collectivité au grade supérieur : le ratio commun à tous les cadres d'emplois est fixé à 100 %.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

ADOpte à l'unanimité des membres présents la proposition ci-dessus.

Certifiée exécutoire :
Transmis en Préfecture
le :
Publié ou Notifié
le :

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire :
Christelle DEPARIS-VINCENT



Pour le Maire empêché
l'Adjoint faisant Fonction
P. NARSUES